



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 30/2020 du 8 juin 2020

N° de dossier : DOS-2018-05939

Objet : commune de X c/ Y (fichier communal)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Y. Pouillet et C. Boeraeve, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : Commune de X, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, représentée par Me V ;
- le défendeur : Monsieur Y, représenté par Me W.

1. Les faits et la procédure

1. La plaignante a introduit une plainte le 12 octobre 2018 par l'intermédiaire de son délégué à la protection des données, à l'encontre du défendeur, plainte par laquelle elle notifiait également une violation de données dont elle se considérait victime. La plainte a été déclarée recevable le 21 mars 2019 et la Chambre Contentieuse, alors composée de Messieurs D. Van Der Kelen, F. De Smet et I. Vandermeersch, a décidé lors de sa séance n° 8 du 17 avril 2019 de demander une enquête au Service d'inspection. Ce dernier a transmis à la Chambre Contentieuse son rapport d'enquête daté du 8 août 2019. Le Président de la Chambre Contentieuse a décidé le 16 septembre 2019, que le dossier pouvait être examiné sur le fond. Les parties ont échangé leurs conclusions et la plaignante a demandé à être entendue. Les parties ont été invitées à une audience et se sont finalement désistées, la plaignante le 21 avril 2020, et le défendeur le 20 avril 2020. En conséquence, aucune audience n' a pu être organisée. Le 22 avril, la Chambre Contentieuse a envoyé par e-mail un formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée de 5000 EUR. Le 11 mai 2020, le défendeur a envoyé sa réaction à la Chambre Contentieuse.

2. En synthèse, la plaignante reproche au défendeur d'avoir utilisé une liste du personnel de la commune de X afin d'envoyer à leur domicile à des agents communaux de X, et ce, en leur qualité d'agents communaux, un courrier de propagande électorale dans le cadre des élections communales d'octobre 2018. A l'occasion de ces élections, le défendeur était tête de liste de la liste U.

3. Cette liste (nb : dans la présente décision, les termes suivants renvoient tous à cette liste : « la liste du personnel », « le listing du personnel » ou encore, le « fichier communal ») comporte, par membre du personnel : la date de naissance, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone (fixe et/ou GSM). Le personnel y est par ailleurs classé selon les catégories suivantes : « Directrice générale », « Personnel administratif », « Personnel administratif spécifique », « Secrétariat des écoles », « Personnel technique », « Personnel voirie-environnement, Chef d'équipe », « Personnel voirie-environnement, ouvriers », « Stagiaire », « Personnel de nettoyage », « Surveillance de midi » et « Animatrice extra-scolaire ». 68 personnes sont concernées.

2. Observation préliminaire

4. L'article 58 de la LCA dispose que « Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données ». Et conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, « Une plainte est recevable lorsqu'elle : - est rédigée dans l'une des langues

nationales ; - contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ; - relève de la compétence de l'Autorité de protection des données ».

5. Les travaux préparatoires de la LCA précisent que : « Toute personne peut déposer une plainte ou une requête auprès de l'Autorité de protection des données : des personnes physiques, *mais également des personnes morales, des associations ou des institutions qui souhaitent dénoncer une infraction supposée au règlement.* Une plainte ou une requête adressée à l'Autorité de protection des données doit être écrite, datée et signée par la personne compétente en la matière. Une requête doit être interprétée dans le sens le plus large du mot (demande d'information ou d'explication, demande de médiation,...) » (italiques ajoutés par la Chambre Contentieuse)¹.

6. Autrement dit, la LCA n'exclut pas que des personnes autres qu'une personne concernée, ou la personne mandatée par elle visée à l'article 220 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, puisse introduire une plainte auprès de l'Autorité. La Chambre Contentieuse considère à cet égard que l'article 58 de la LCA permet à toute personne d'introduire une plainte pour autant qu'elle y ait un intérêt suffisant.

7. S'il est vrai que le RGPD envisage la « réclamation », du point de vue de la personne concernée en mettant à charge des autorités de contrôle des obligations lorsqu'une telle personne introduit de telles réclamations (voir les articles 57, 1., f), et 77 du RGPD), le RGPD n'empêche pas le droit national de permettre à d'autres personnes que les personnes concernées d'introduire des plaintes auprès de l'autorité de contrôle nationale. La possibilité d'une telle saisine de l'Autorité est par ailleurs conforme aux missions qui sont attribuées aux autorités de contrôle par le RGPD. En ce sens de manière générale, chaque autorité de contrôle : contrôle l'application du RGPD et veille à son respect (article 57, 1., a) du RGPD), et s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel (article 57, 1., v) du RGPD). Une large saisine peut par ailleurs et le cas échéant, être compensée par le pouvoir de la Chambre Contentieuse de classer une plainte sans suite (articles 95, § 1^{er}, 3^o, et 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA).

8. Dans le cas d'espèce, le défendeur, évoquant le contexte dans lequel la plainte a été introduite auprès de l'Autorité (celui d'une campagne électorale dure à son encontre) soutient que l'objectif de la plaignante est d'atteindre, par tous les moyens, un adversaire politique et qu'il est « permis de s'interroger sur les motivations de cette dernière dont l'intérêt personnel n'est pas lésé »². A l'appui de ces considérations et pour ce qui concerne la présente affaire, il note que la plainte déposée auprès de l'APD l'a été l'avant-veille des élections communales et que la presse en a été directement informée.

¹ *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, 2016-2017, DOC 54 2648/001, p. 40 (commentaire de l'article 58 du projet de loi initial).

² Conclusions de l'avocat de M. Y, datées du 16 octobre 2019.

Il relève encore des articles peu élogieux publiés au sujet du défendeur lors du dépôt de plainte et encore le 8 mai 2019, suite à la recevabilité de la plainte, durant la campagne pour les élections régionales, fédérales et européennes (le défendeur était alors candidat aux élections régionales).

9. Le fait que la plainte déposée auprès de l'Autorité contre un candidat aux élections l'ait été à un certain moment du processus électoral et qu'elle ait été évoquée et utilisée dans un contexte médiatique relatif à ces élections ne rend pas pour autant l'intérêt de la plaignante à introduire une plainte auprès de l'Autorité illégitime ou inexistant³. En l'espèce au contraire, la plaignante avait un réel intérêt à agir et ce, pour les raisons suivantes :

10. Premièrement, la plaignante est le responsable du traitement des données à caractère personnel (la liste de son personnel) qui ont été l'objet de la violation de données alléguée. Elle soutient dans ses conclusions qu'il est de son devoir de protéger son personnel administratif contre les pratiques alléguées. Il relève en effet de sa responsabilité d'assortir les traitements de données dont elle est responsable, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à notamment garantir que les données ne seront pas traitées ultérieurement pour une finalité incompatible (articles 5, 1., f), 6, 1., a), et 4., et 32 du RGPD). En tant que responsable du traitement victime d'une violation de données, violation dont par ailleurs, elle n'a pu identifier la source (voir *infra*, points n° 18 et s.), elle a donc un intérêt à introduire une plainte auprès de l'Autorité (outre son éventuelle obligation de notifier la violation de données conformément à l'article 33 du RGPD).

11. Deuxièmement, les données concernées par cette violation de données sont des données concernant le personnel de la plaignante (des agents communaux), et la violation de données a été réalisée dans le but de s'adresser à ce même personnel pour sa qualité spécifique de personnel de la plaignante. Outre sa responsabilité de responsable du traitement, la plaignante est également atteinte dans la relation de travail qu'elle entretient avec ses agents. Elle est par conséquent aussi légitime à entendre protéger son personnel administratif en tant qu'employeur, en introduisant une plainte auprès de l'Autorité.

12. Troisièmement enfin, il peut encore être relevé de manière surabondante, que parmi les personnes impliquées dans le cadre de la procédure interne à la commune de X et ayant donné lieu à la plainte introduite auprès de l'Autorité, se trouvent directement deux personnes concernées par la violation de données : la directrice générale de la commune et le délégué à la protection des données de cette dernière.⁴

³ Ce qui est par ailleurs sans préjudice du fait que la tardivité dans la notification d'une violation de données puisse en tant que telle faire l'objet d'une mesure correctrice en application du RGPD (voir à ce sujet l'article 33, 1. du RGPD).

⁴ Voir la liste du personnel, pièce n° 8 du dossier.

13. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse considère que la plaignante avait un intérêt à introduire une plainte auprès de l'Autorité, plainte qui a été décidée recevable à bon droit.

3. Manquements au RGPD

14. La plaignante explique dans ses conclusions que « La fraude a été découverte car certaines adresses privées utilisées par Monsieur Y ne correspondent pas aux adresses reprises dans le fichier des électeurs mais correspondent bien aux adresses reprises dans le fichier communal ». Dans la constatation n° 1 de son rapport, l'Inspecteur général relève que : « Les anciennes adresses d'agents communaux de X – différentes des adresses actualisées figurant dans le registre des électeurs – utilisées dans le cadre de l'envoi du courrier de propagande électorale correspondent aux adresses du listing du personnel de l'administration communale de X à la période de l'envoi ».

15. Dans sa constatation n° 2, l'Inspecteur général relève encore que : « Mr Y ne réfute pas l'utilisation d'une liste reprenant les coordonnées des agents communaux. Il compare d'ailleurs son courrier de propagande électorale à une communication interne au sein de l'administration communale : *'(...) il ne nous est pas venu à l'esprit qu'il était problématique qu'un groupe politique ayant en son sein des conseillers communaux écrive à des agents communaux. Pour nous, il s'agit d'un courrier qui a été transmis à des agents communaux par un groupe au sein duquel se retrouvent des conseillers communaux comme s'il s'agissait quasi d'une communication interne au fonctionnement communal de relation entre conseillers et agents*^[5] ».

16. Dans ses conclusions, le défendeur ne conteste pas non plus, avoir utilisé la liste du personnel communal de la commune de X afin d'envoyer les courriers électoraux litigieux.

17. Sur la base de ces éléments du dossier, la Chambre Contentieuse considère qu'il est établi que le défendeur a utilisé la liste du personnel de la commune de X afin d'envoyer les courriers électoraux en question.

18. Dans ses conclusions, la plaignante relève qu'à ce jour, elle « ignore toujours comment Monsieur Y a pu se procurer le fichier communal d'autant que Monsieur Y n'exerçait aucun mandat politique à X au moment des faits litigieux » (souligné dans les conclusions). Dès sa plainte originelle, la plaignante relevait : « Nous ignorons la manière dont il a pu se procurer ce listing [...] ». La Chambre

⁵ Il s'agit d'un extrait d'un courrier de M. Y à l'attention de l'Inspecteur général, du daté du 7 juillet 2019 (pièce n° 15 du dossier).

Contentieuse rappelle toutefois à cet égard, bien qu'elle ne soit pas saisie de ces faits (l'impossibilité de retracer la source de la violation de données) à l'égard de la plaignante en sa qualité de responsable du traitement, que cette dernière est tenue de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris des mesures permettant de garantir la confidentialité des systèmes de traitement, et des mesures garantissant que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite pas excepté sur instruction du responsable du traitement, conformément aux articles 5, 1., f), et 32 du RGPD. Compte-tenu du niveau de risque, dans ce cadre, des mesures de sécurité doivent être mises en place en vue d'assurer la traçabilité et la non-répudiation des actions entreprises à l'égard des données à caractère personnel (consultation, etc.), et la détection de toute atteinte à la sécurité. En particulier en l'occurrence une journalisation des logs d'accès à la liste du personnel aurait permis d'identifier l'auteur de la fuite.

19. Le rapport de l'Inspecteur général ne permet pas d'identifier comment le défendeur a pu accéder à la liste du personnel communal.

20. Pourtant dans sa lettre du 27 mai 2019, l'Inspecteur général expliquait au défendeur que « Le but de la présent enquête est de mieux comprendre votre méthode *pour l'obtention* et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale conformément à la réglementation applicable » (italiques ajoutés par la Chambre Contentieuse)⁶.

21. La réponse communiquée par le défendeur dans sa lettre du 7 juillet 2019 ne précise pas ce qu'il en est de l'obtention des données à caractère personnel issues de la liste du personnel communal. Le défendeur écrit ce qui suit (sans que cette réponse soit identifiée comme répondant spécifiquement à l'une ou l'autre des demandes de l'Inspecteur général) : « Dans le cas présent, il ne nous est pas venu à l'esprit qu'il était problématique qu'un groupe politique ayant en son sein des conseillers communaux écrive à des agents communaux. Pour nous, il s'agit d'un courrier qui a été transmis à des agents communaux par un groupe au sein duquel se retrouvent des conseillers communaux comme s'il s'agissait quasi d'une communication interne au fonctionnement communal de relation entre conseillers et agents ».

22. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse n'est par conséquent pas en mesure d'établir, sur la base des éléments du dossier, comment le défendeur a pu accéder à la liste du personnel communal.

⁶ Cela étant précisé, à ce sujet et au titre des questions spécifiques de l'Inspecteur général, ce dernier demande ce qui suit : « Je vous saurais gré de m'envoyer les documents/informations mentionnés ci-après par retour de courrier : - un extrait de la liste électorale qui a pu servir de base à la communication litigieuse et le mode d'obtention de celle-ci ; - la liste – complémentaire – ayant servi de base au traitement dès lors que les courriers étaient spécifiquement adressés aux agents communaux et que des courriers sont parvenus à d'anciens domiciles de certains agents [...] ».

23. Pourtant, la Chambre Contentieuse constate que l'Inspecteur général avait clairement expliqué au défendeur le but de l'enquête, y compris le besoin d'identifier la méthode d'obtention des données, point au sujet duquel le défendeur est demeuré silencieux, alors qu'il s'agit pourtant du premier élément de la définition du traitement de données à caractère personnel consacré dans l'article 4, 2. du RGPD et d'une étape cruciale du traitement dès lors qu'elle conditionne la licéité du traitement (si la collecte des données est illicite, les étapes ultérieures du traitement le sont également).

24. Le défendeur conteste la nature de propagande électorale des courriers qui ont été envoyés aux agents communaux. Il note que des agents communaux lui ont verbalement relaté des propos qui auraient été tenus quelques jours avant l'élection du 14 octobre 2018 par l'autorité sortante qui aurait déclaré qu'en cas de changement au pouvoir de la commune, plusieurs membres du personnel seraient licenciés et que ces derniers avaient donc intérêt à faire campagne pour le parti politique Z. Choqué par ce discours, des agents communaux faisant partie de la liste U auraient relaté cette situation au défendeur. Et ce dernier aurait alors voulu de bonne foi, à la veille du scrutin, rassurer le personnel communal de sa bienveillance à son égard.

25. Toutefois, premièrement, le défendeur n'apporte aucun élément factuel de nature à soutenir cette allégation. Deuxièmement, le courrier électoral litigieux, supposé rassurer le personnel communal, ne fait aucunement état des déclarations renseignées plus haut, ni ne s'y réfère en vue de rassurer le personnel. Troisièmement, le défendeur souligne que le courrier a été envoyé à « une vingtaine de personnes » alors que la liste du personnel qu'il eût convenu de rassurer comporte 67 personnes (sans compter la directrice générale). Sur ce point, sans être contredite dans ses conclusions de synthèse par le défendeur, la plaignante allègue dans ses conclusions que seuls les employés et ouvriers qui habitent X ont reçu le document litigieux, ceux qui sont domiciliés en dehors de la commune ne l'ont pas reçu. Enfin, de manière surabondante, si telle était la volonté du candidat, il existait d'autres moyens suffisants de prévenir le personnel de la commune (média, bouche à oreille, imprimé, meetings électoraux...).

26. Au contraire, le courrier litigieux apparaît bien dans son contenu, dans le contexte d'une campagne électorale, comme un courrier de publicité/propagande électorale de son auteur et de la liste U, adressé aux agents communaux : il informe sur l'objectif général du programme de la liste et ce en particulier, en ce qui concerne les agents communaux et leur implication, qu'il encourage par ailleurs à soutenir, au moins indirectement. Ce courrier est en effet rédigé comme suit :

« Vous êtes jour après jour au service de nos concitoyens et très souvent au plus près de leurs préoccupations quotidiennes.

Vous avez à cœur de trouver les solutions les plus adéquates pour répondre à leurs besoins.

Vous connaissez toutes les difficultés, mais aussi les richesses du contact quotidien avec la

population.

Avec la liste U, nous voulons donner un souffle nouveau à la commune de X. Nous souhaitons développer un projet ambitieux, ouvert et participatif. *Nous souhaitons aussi rapprocher les citoyens des élus et de l'administration. Nous sommes persuadés que ce rapprochement permettra aussi à chacun de comprendre votre travail et de le respecter.*

Si la majorité des Xoises et des Xoïs nous font confiance, nous aurons à cœur de construire, avec vous, le X de demain. *Nous nous engageons à vous impliquer dans le projet en vous permettant, à vous aussi, de donner votre avis, de partager vos idées et votre enthousiasme. Nous voulons que vous soyez, vous aussi, les acteurs de ce nouveau souffle. Nous comptons sur vous, persuadés que c'est Ensemble que l'on ira plus loin à X. C'est en joignant la force d'agents communaux impliqués et d'un collège alliant compétences et innovations que nous pourrons être toujours plus efficaces.*

En vous remerciant pour votre implication et en espérant pouvoir porter avec vous un nouveau dynamisme pour notre commune, toute l'équipe de la liste U vous souhaite une très bonne mandature 2018-2024 » (italiques ajoutés par la Chambre Contentieuse).

27. Pour ces mêmes raisons et de manière surabondante, parce que comme le souligne la plaignante dans ses conclusions sans être contestée sur ce point, « Au moment des faits litigieux, Monsieur Y n'exerce aucun mandat politique au sein de X, il n'est donc pas habilité à rédiger des 'communication[s] internes' à destination du personnel communal », les courriers litigieux ne peuvent être considérés comme des communications internes à la commune.

28. La Chambre Contentieuse considère en conclusion qu'il est établi que les données de la liste du personnel communal ont été traitées à des fins de publicité/propagande électorale.

29. Or premièrement, quant à la finalité de cette liste dont la plaignante est le responsable du traitement, celle-ci explique dans ses conclusions que « Le fichier communal est un fichier à usage interne qui reprend des données personnelles dont certaines ont un caractère privé marqué. Contrairement au fichier des électeurs, le fichier communal n'a pas vocation à être utilisé par des tiers, encore moins à des fins électorales » (souligné dans les conclusions).

30. Deuxièmement, il apparaît clairement que la finalité de publicité/propagande électorale n'est pas une finalité ultérieure de traitement des données compatible avec la finalité originelle de collecte des données de la liste du personnel juste évoquée, alors que des données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec leur finalité de collecte (article 5, 1., b) du RGPD). En application de critères visés à l'article 6, 4. du RGPD : il n'y a aucun lien entre les deux finalités de traitement, et les contextes de collecte des données sont totalement étrangers, l'un concernant la gestion interne de la commune dans le cadre d'une relation du type responsable du

traitement employeur et personne concernée employé, l'autre celui des relations entre un électeur et un candidat à un mandat électif. Cette incompatibilité s'illustre encore par le fait que le droit applicable permette aux candidats aux élections d'avoir accès à une liste des électeurs spécialement dédiée à la réalisation de leur campagne.

31. Troisièmement enfin, le défendeur ne fonde son traitement de données ni sur le consentement des personnes concernées, ni sur une base légale de droit belge ou européen constituant une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, 1. du RGPD (article 6, 4. du RGPD).

32. Dans ces conditions et sur la base de l'ensemble de ces éléments (points nos 25-31), la Chambre Contentieuse considère que le défendeur a traité des données à caractère personnel de la liste du personnel de la commune de X en violation de l'article 5, 1., b) (limitation des finalités) du RGPD.

33. En outre, ces données ont été traitées en dehors des hypothèses consacrées dans l'article 6, 1. du RGPD. Ainsi l'utilisation de la liste du personnel communal afin d'envoyer le courrier de publicité/propagande électoral en cause n'est pas fondée sur le consentement des personnes concernées (article 6, 1., a) du RGPD), n'est pas nécessaire à l'exécution d'un contrat (article 6, 1., b) du RGPD), d'une obligation légale ou d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont serait investi le responsable du traitement (article 6, 1., c) et e) du RGPD), et elle n'est pas non plus nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de quiconque (article 6, 1., d) du RGPD). En l'occurrence enfin, s'il était dans l'intérêt légitime du défendeur de faire connaître sa candidature aux élections et le programme de sa liste, les intérêts et droits des personnes concernées prévalaient clairement dès lors que d'une part il disposait à cette fin, d'un autre moyen de traitement moins attentatoire aux intérêts et droits de personnes concernées (la liste des électeurs), et que d'autre part, c'est en détournant sa finalité qu'il a utilisé le moyen de traitement litigieux (la liste personnel communal) (sur ce point voir *supra*, point nos 26-30) (article 6, 1., f) du RGPD).

34. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère que le défendeur a traité des données à caractère personnel de la liste du personnel de la commune de X en violation des articles 5, 1., a) (licéité) et 6, 1. du RGPD.

4. Mesure correctrice

35. La Chambre Contentieuse a déjà eu l'opportunité de trancher des cas de traitements illicites de données à des fins électorales dans les affaires suivantes : DEDF11-2019⁷ ; DEDF10-2019⁸ ; BETG04-2019ANO⁹.

36. Dans ces trois affaires, la Chambre Contentieuse a imposé des amendes administratives, notamment pour le non-respect du principe de finalité, consacré dans l'article 5, 1., b), du RGPD. Il s'agissait dans ces affaires, du traitement ultérieur illicite à des fins électorales, de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exercice de compétences communales. La présente affaire entre dans le cadre de cette jurisprudence.

37. La Chambre Contentieuse considère que les manquements qu'elle a identifiés (*supra*, points nos 32 et 34) justifient l'imposition d'amendes administratives conformément aux articles 100, 13° et 101 de la LCA ainsi que 83 du RGPD, et ce compte-tenu des éléments suivants.

38. Premièrement, la nature et la gravité des manquements sont prises en compte (article 83, 1., a) du RGPD). En effet, les manquements aux articles 5, 1., b) (traitement ultérieur incompatible) et 5, 1., a) (licéité) et 6, 1. du RGPD (traitement illicite) identifiés dans la présente décision constituent des manquements aux principes fondamentaux de protection des données. Il s'agit d'ailleurs de manquements pour lesquels les montants d'amendes maximums sont les plus élevés (article 83, 5., du RGPD).

39. Deuxièmement, la Chambre Contentieuse considère que la qualité du défendeur, dans le contexte des manquements à savoir celui des élections communales, constitue une circonstance aggravante au titre de l'article 83, 2., k). A ce sujet au moment des faits, le défendeur était tête de liste aux élections communales, sans être contestée sur ce point la plaignante souligne qu'il est candidat bourgmestre, qu'il est collaborateur dans le cabinet d'un mandataire politique et administrateur d'une mutualité. Au regard de ce rôle joué par le défendeur dans la vie publique, il pouvait légitimement être attendu de lui le plus grand souci de mener une campagne électorale dans le respect de l'ensemble des règles y applicables et en l'occurrence, des règles de protection des données, d'autant plus s'agissant du traitement des données relatives au personnel de l'institution au sein de laquelle il brigait un mandat électif.

⁷ Voir https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/DEDF11-2019_FR.pdf.

⁸ Voir https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/DEDF10-2019_FR.pdf.

⁹ Voir https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/BETG04-2019ANO_FR.pdf.

40. Dans sa réponse au formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée, le défendeur évoque premièrement la bonne foi et son objectif, déjà évoqué, de vouloir rassurer le personnel communal.

41. Outre ce qui a déjà été précisé précédemment à ce sujet (voir *infra*, point n° 25), la Chambre Contentieuse considère encore, conformément au principe de responsabilité de l'article 5.2 et 24 du RGPD, que le défendeur a dû nécessairement se poser la question de ne pas violer des règles électorales et de respect de la vie privée, dès lors qu'il se procurait des adresses électorales autrement que via la liste des électeurs mise à disposition à cette fin précise.

42. Le défendeur souligne ensuite que les parties ne se sont pas accordées sur le nombre d'envois postaux, la plaignante faisant état d'une quarantaine d'envois tandis que le défendeur en identifie une vingtaine sur plusieurs milliers d'électeurs.

43. Cependant d'une part, cela ne change rien au fait que les données à caractère personnel relatives à 68 personnes concernées ont été illicitement traitées, à savoir l'ensemble du listing du personnel communal (voir *supra*, point n° 3). Et d'autre part, le ratio entre le nombre de personnes concernées par la violation de données et le nombre d'électeurs n'est pas pertinent pour l'analyse de la violation des règles de protection des données.

44. Au titre des avantages obtenus et du risque de récurrence, le défendeur répond en substance qu'il n'a retiré que des ennuis des faits reprochés, qu'il a quitté toutes ses fonctions politiques et se consacre à des nouvelles activités professionnelles et que partant, l'effet dissuasif est déjà rencontré et le risque de nouvelles infractions est totalement écarté.

45. Toutefois d'une part, rien n'exclut que dans le cadre de ses nouvelles activités professionnelles, le défendeur soit amené d'une manière ou d'une autre, à devoir appliquer et respecter les règles de protection des données. D'autre part, rien ne permet non plus de préjuger des activités futures du défendeur qui pourrait souhaiter reprendre des responsabilités politiques à un niveau de pouvoir ou un autre.

46. Enfin quant au montant de l'amende, le défendeur souligne qu'il n'est pas déraisonnable de tenir compte de sa qualité et avance une série d'éléments de nature financière et de comparaisons pour critiquer le montant élevé selon lui, de 5000 EUR. Ainsi, comme conseiller communal de l'opposition, il n'aurait perçu en 2019 que quelques centaines d'euros à titre de jetons de présence, et un bourgmestre d'une commune comme celle de X percevrait une rémunération annuelle brute de l'ordre de XXX EUR. Le défendeur n'avait par ailleurs ni la qualité de bourgmestre, ni la qualité d'échevin.

47. Cependant d'une part, cela ne change rien à la qualité du défendeur que la Chambre Contentieuse retient au contraire, comme circonstance aggravante dans le présent cas (voir *supra*, point n° 39). D'autre part de manière surabondante, la Chambre Contentieuse ne peut suivre le raisonnement suggéré par le défendeur qui lui imposerait d'établir systématiquement le patrimoine et les revenus de chaque défendeur personne physique et d'établir des comparaisons sur cette base entre ses décisions – elle ne s'est d'ailleurs pas lancée dans une telle voie, ayant déjà sanctionné un échevin et un bourgmestre de la même manière. Non seulement une telle approche se révélerait impraticable et donnerait lieu à des discussions sans fin de nature à mettre en péril l'efficacité du travail de la Chambre Contentieuse, mais en outre, elle ne relève pas de la compétence de la Chambre Contentieuse.

48. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse considère qu'il y a lieu de maintenir le montant de l'amende envisagée à 5000 EUR.

49. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE,**

Décide, après délibération, d'imposer au responsable de traitement une amende de 5000 EUR sur la base des articles 100, 13° et 101 de la LCA ainsi que 83 du RGPD, pour l'ensemble des manquements retenus, à savoir pour manquement à l'article 5, 1., b) du RGPD, et manquement aux articles 5, 1., a) et 6, 1. du RGPD lus ensemble.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés¹⁰ (article 108, § 1er de la LCA), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(ség.)Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La Cour d'appel de Bruxelles.